

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 38.18.21 - Compte Chèque Postal 38 1947 - T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général.....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	150,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,00 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.090 du 26 décembre 1985 modifiant l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés (p. 1370).
- Loi n° 1.091 du 26 décembre 1985 modifiant la loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement (p. 1371).
- Loi n° 1.092 du 26 décembre 1985 modifiant le taux de compétence des juridictions de paix et du travail (p. 1371).
- Loi n° 1.093 du 26 décembre 1985 portant fixation du budget de l'exercice 1986 (Primitif) (p. 1372).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.420 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de philosophie et de lettres dans les établissements scolaires (p. 1377).
- Ordonnance Souveraine n° 8.461 du 21 novembre 1985 portant nomination d'un Professeur de collège d'enseignement technique dans les établissements scolaires (p. 1378).
- Ordonnance Souveraine n° 8.471 du 6 décembre 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1378).
- Ordonnance Souveraine n° 8.481 du 20 décembre 1985 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 1378).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 85-707 du 23 décembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1379).
- Arrêté Ministériel n° 85-708 du 23 décembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST » (p. 1379).
- Arrêté Ministériel n° 85-709 du 23 décembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme PAGNUSSAT, CHANDET & Cie » (p. 1380).
- Arrêté Ministériel n° 85-710 du 23 décembre 1985 relatif à la cessation d'activité d'un médecin (p. 1380).
- Arrêté Ministériel n° 85-711 du 23 décembre 1985 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 1380).
- Arrêté Ministériel n° 85-712 du 23 décembre 1985 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'Héliport de Monaco (p. 1381).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique
- Avis de recrutement n° 85-103 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1382).
- Avis de recrutement n° 85-104 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 1382).
- Avis de recrutement n° 85-105 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 1383).

Avis de recrutement n° 85-106 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1383).

Avis de recrutement n° 85-107 d'une infirmière au Stade Louis II (p. 1383).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 1383).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale
Recrutement d'une Assistante Sociale (p. 1384).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des pharmacies d'officine (p. 1384).

Médecins de garde - 1er trimestre 1986 (p. 1384).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Nouvel horaire d'ouverture au public des bureaux du Greffe Général (p. 1384).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Communiqué n° 85-90 du 18 décembre 1985 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des établissements bancaires pour l'année 1986 (p. 1384).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 85-74 à n° 85-79 (p. 1385).

INFORMATIONS (p. 1386)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1386 à 1390)

LOIS

Loi n° 1.090 du 26 décembre 1985 modifiant l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la

teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés est ainsi modifié :

« Toute personne ayant exercé à Monaco une activité professionnelle salariée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires a droit, dans les conditions définies par la présente loi, à une pension de retraite dite « proportionnelle » pour les périodes de travail postérieures au 1er août 1947 et, en outre, le cas échéant, à une pension de retraite dite « unifiée » pour celles accomplies antérieurement à cette date.

« Ce droit s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans.

« Toutefois, l'ouverture du droit à pension de retraite peut être anticipé sans minoration du montant de la pension :

« a) à l'âge de soixante ans ;

« b) à l'âge de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

« Le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge dans le cas d'exercice d'une activité professionnelle et pendant la durée de cet exercice. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique ne présentant qu'un caractère d'appoint.

« La décision du directeur de la Caisse autonome des Retraites suspendant le paiement de la pension peut, dans les conditions visées à l'article 22, être portée devant la commission prévue à l'article 20 ».

ART. 2.

La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1986.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.091 du 26 décembre 1985 modifiant la loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1985.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 et l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement sont ainsi modifiés :

« Article 5. - Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

- « 1° - étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;
- « 2° - étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ;
- « 3° - étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler ».

« Article 6, alinéa 1. - Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

- « 1° - étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;
- « 2° - étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;
- « 3° - étrangers domiciliés à Monaco ;
- « 4° - étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;
- « 5° - Monégasques ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.092 du 26 décembre 1985 modifiant les taux de compétence des juridictions de paix et du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER.

Dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10, alinéas 1er, du code de procédure civile, les valeurs de quatre mille cinq cents francs et de douze mille francs qui déterminent la compétence du juge de paix en dernier ressort ou à charge d'appel, suivant le cas, sont respectivement portées à douze mille francs et à trente mille francs.

ART. 2.

Dans l'article 9, alinéa 2, du même code, la valeur maximale annuelle des locations, fixée à douze mille francs, est portée à trente mille francs.

ART. 3.

Dans l'article 11, chiffre 4°, du code de procédure civile, la valeur totale des demandes en pension alimentaire, fixée à douze mille francs par an, est portée à trente mille francs.

ART. 4.

Dans l'article 16, alinéa 1, et dans l'article 17 du même code, la valeur totale des demandes formées par la même partie contre le même défendeur et la valeur de la part de chacun des demandeurs ou des défendeurs qui sont fixées à quatre mille cinq cents francs, sont portées à douze mille francs.

ART. 5.

Dans l'article 33, alinéa 2, du code de procédure civile, la valeur de quatre mille cinq cents francs relative à l'inscription de la demande au rôle d'audience est portée à douze mille francs.

ART. 6.

Dans l'article 34, alinéa 2, du même code, la valeur de quatre mille cinq cents francs impliquant expédition du procès-verbal de conciliation est portée à douze mille francs.

ART. 7.

Dans l'article 58 du code de procédure civile, la valeur de la demande qui, fixée à quatre mille cinq cents francs est relative à l'assignation, est portée à douze mille francs.

ART. 8.

Dans l'article 72 du même code, la valeur de la cause fixée à quatre mille cinq cents francs en matière d'expédition des jugements, est portée à douze mille francs.

ART. 9.

Dans l'article 75 du code de procédure civile, la valeur de la demande en cas de réaffectation, fixée à quatre mille cinq cents francs, est portée à douze mille francs.

ART. 10.

Dans les articles 54, alinéa 2, et 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946, la valeur de quatre mille cinq cents francs qui détermine la compétence du tribunal du travail en dernier ressort et à charge d'appel, est portée à douze mille francs.

ART. 11.

Dans l'article 60, chiffre 2°, de la même loi, la valeur de vingt cinq mille francs déterminant la limite relative à la dispense de caution, est portée à soixante mille francs.

ART. 12.

La présente loi n'est applicable qu'aux instances introduites postérieurement à la date de sa publication.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.093 du 26 décembre 1985 portant fixation du budget de l'exercice 1986 (Primitif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1985 ;

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1986 (Etat « A ») sont évaluées à la somme globale de 1.915.793.700 F.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1986 sont fixés globalement à la somme maximum de 1.913.434.970 F, se répartissant en 1.187.839.970 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 725.595.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1986 sont évaluées à la somme globale de 29.731.600 F (Etat « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1986 sont fixés globalement à la somme maximum de 72.248.500 F (Etat « D »).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document du budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ETAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1986

Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
A - Domaine immobilier	54.893.200	
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'Etat	323.515.000	
b) Monopoles concédés	115.800.000	
C - Domaine financier	98.617.000	592.825.200
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS :	30.118.500	30.118.500
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :		
1 - Droits de douane	79.000.000	
2 - Transactions juridiques	106.204.000	
3 - Transactions commerciales	1.005.100.000	
4 - Bénéfices commerciaux	93.100.000	
5 - Droits de consommation	9.446.000	
		1.292.850.000
Total Etat « A »		1.915.793.700

ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1986

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :		
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain	33.500.000	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince	3.572.000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince	8.294.000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier	1.198.000	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier	146.000	
Chap. 6. — Chancellerie des Ordres Princiers	413.500	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince	18.257.000	65.380.500
Section 2. - ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES :		
Chap. 1. — Conseil National	2.005.000	
Chap. 2. — Conseil Economique Provisoire	386.200	
Chap. 3. — Conseil d'Etat	131.600	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes	442.500	2.965.300
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :		
a) Ministère d'Etat :		
Chap. 1. — Ministère d'Etat et Secrétariat Général	5.430.100	
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction	1.706.000	
Chap. 3. — Relations Extérieures - Postes diplomatiques	10.321.000	
Chap. 4. — Centre de Presse	1.789.700	
Chap. 5. — Contentieux et Etudes Législatives	2.340.000	
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses	2.137.000	
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction	1.566.000	
Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations Médicales	1.999.500	
Chap. 9. — Archives Centrales	470.000	
Chap. 10. — Publications officielles	2.510.000	
Chap. 11. — Service Informatique	4.684.200	
Chap. 12. — Nouveau Stade Louis II	18.162.000	53.115.500

Etat « B » (suite)

<i>b) Département de l'Intérieur</i>		
Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	7.696.500	
Chap. 21. — Force Publique	29.338.900	
Chap. 22. — Sûreté Publique - Direction	64.011.200	
Chap. 23. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	2.544.500	
Chap. 26. — Cultes	3.939.000	
Chap. 27. — Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	4.096.700	
Chap. 28. — Education Nationale - Lycée	23.714.000	
Chap. 29. — Education Nationale - CEST Monte-Carlo	30.679.100	
Chap. 30. — Education Nationale - Ecole Primaire de Monte-Carlo	3.913.700	
Chap. 31. — Education Nationale - Etablissement Pré-scolaire des Carmes	1.683.900	
Chap. 32. — Education Nationale - Ecole du Rocher	2.813.000	
Chap. 33. — Education Nationale - Bibliothèque Caroline	498.500	
Chap. 34. — Affaires Culturelles	657.200	
Chap. 36. — Action Sanitaire et Sociale	1.479.100	
Chap. 37. — Inspection Médicale	1.257.400	
Chap. 38. — Musée d'Anthropologie préhistorique	1.382.200	
Chap. 39. — Education Nationale - Etablissement Pré-scolaire rue Bosio	706.500	
Chap. 40. — Garderie de vacances	532.000	
Chap. 41. — Education Nationale - Etablissement Pré-scolaire rue Plati	845.800	
Chap. 42. — Education Nationale - Club des Sports	563.500	
Chap. 43. — Education Nationale - Centre Formation Enseignant 1er degré	1.671.800	
Chap. 44. — Education Nationale - Ecole des Moneghetti	4.038.500	
Chap. 45. — Education Nationale - Centre de la Jeunesse	660.800	188.723.800
<i>c) Département des Finances</i>		
Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.246.500	
Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction	3.098.000	
Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances	1.668.120	
Chap. 53. — Services Fiscaux	7.196.700	
Chap. 54. — Administration des Domaines	2.487.000	
Chap. 55. — Commerce et Industrie	2.007.000	
Chap. 56. — Douanes	1.000	
Chap. 57. — Tourisme et Congrès	26.475.500	
Chap. 58. — Centre de Congrès	6.952.500	
Chap. 59. — Statistiques et Etudes Economiques	1.060.000	
Chap. 60. — Régie des Tabacs	20.271.000	
Chap. 61. — Office des Emissions de Timbres-Poste	14.659.500	
Chap. 62. — Direction de l'Habitat	1.005.100	90.127.920
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>		
Chap. 75. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	4.025.700	
Chap. 76. — Travaux Publics	12.388.300	
Chap. 77. — Urbanisme et Construction	5.435.400	
Chap. 78. — Voirie et égouts	15.870.500	
Chap. 79. — Jardins	11.663.000	
Chap. 80. — Port	7.035.500	
Chap. 81. — Travail et Affaires Sociales	3.198.000	
Chap. 82. — Tribunal du Travail	555.900	
Chap. 83. — Office des Téléphones	157.347.400	
Chap. 84. — Postes et Télégraphes	24.283.100	
Chap. 85. — Circulation	3.537.000	
Chap. 86. — Parkings Publics	19.167.300	
Chap. 87. — Aviation Civile	1.115.700	
Chap. 88. — Bâtiments Domaniaux	4.175.400	269.798.200
<i>e) Services Judiciaires :</i>		
Chap. 95. — Direction	3.066.900	
Chap. 96. — Cours et Tribunaux	7.618.000	10.684.900
		<u>612.450.320</u>

Etat « B » (suite)

Section 4. - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :		
Chap. 1. — Charges sociales	134.790.000	
Chap. 2. — Prestations et fournitures	29.897.000	
Chap. 3. — Mobilier et Matériel	5.471.000	
Chap. 4. — Travaux	13.585.000	
Chap. 5. — Traitements et prestations familiales	3.000.000	
Chap. 6. — Domaine immobilier	11.954.000	
Chap. 7. — Domaine financier	3.387.000	202.084.000
Section 5. - SERVICES PUBLICS :		
Chap. 1. — Assainissement	31.880.000	
Chap. 2. — Eclairage public	6.370.000	
Chap. 3. — Eaux	3.335.000	
Chap. 4. — Transports publics	6.000.000	47.585.000
Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :		
1. — Couverture des déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :		
Chap. 1. — Budget communal	66.659.200	
Chap. 2. — Domaine social	40.414.850	
Chap. 3. — Domaine culturel	7.411.300	
2. - Subventions :		
Chap. 4. — Domaine international	7.359.500	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel	50.549.800	
Chap. 6. — Domaine social	15.482.500	
Chap. 7. — Domaine sportif	26.611.000	
3. — Manifestations :		
Chap. 8. — Organisation de manifestations	39.309.500	
4. — Industrie et Commerce :		
Chap. 9. — Aide à l'industrie et au commerce	3.577.200	
		257.374.850
Total Etat « B »		1.187.839.970

ETAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1986

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :		
Chap. 1. — Grands travaux - Urbanisme	15.406.000	
Chap. 2. — Equipement routier	31.545.000	
Chap. 3. — Equipement portuaire	8.100.000	
Chap. 4. — Equipement urbain	81.631.000	
Chap. 5. — Equipement sanitaire et social	184.641.000	
Chap. 6. — Equipement culturel et divers	15.400.000	
Chap. 7. — Equipement sportif	8.860.000	
Chap. 8. — Equipement administratif	96.411.000	
Chap. 9. — Investissements	30.000.000	
Chap. 10. — Acquisition et équipement de Fontvieille	69.101.000	
Chap. 11. — Equipement industriel et commercial	184.500.000	
Total Etat « C »	725.595.000	

ETAT « D »

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1986

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	2.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce	36.256.500	8.957.600
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	—	—
83 - Comptes d'avances	2.400.000	1.620.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	3.492.000	300.000
85 - Comptes de prêts	27.600.000	16.354.000
Total Etat « D »	<u>72.248.500</u>	<u>29.731.600</u>

**PROGRAMME DES OPERATIONS EN CAPITAL DESTINEES A DES INVESTISSEMENTS
EN EQUIPEMENT PUBLIC A REALISER AU COURS DES ANNEES 1986 - 1987 - 1988**

DEPENSES

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

Nos des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation du coût total des projets au 1-1-1986	(Prévisions) Montant dépensé au 31-12-1985	Crédits d'enga- gement pour 1986-1987 1988	Crédits de paiement		
					1986	1987	1988
II - EQUIPEMENT ROUTIER							
702.907	<i>Prolongement du bd de France (tronçons n° 3 bis)</i>	13,00	0,00	13,00	5,00	8,00	—
702.915	<i>Carrefour de la Madone (1ère phase)</i>	10,67	9,40	1,27	1,27	—	—
702.922	<i>Parking de la Costa</i>	50,00	48,29	1,71	1,70	0,01	—
702.971	<i>Parking de Fontvieille (sous Stade Louis II)</i>	143,35	143,30	0,05	0,05	—	—
	Totaux :	217,02	200,99	16,03	8,02	8,01	—
IV - EQUIPEMENT URBAIN							
704.905	<i>Halles et Marché de Monte-Carlo</i>	75,00	2,59	67,41	20,00	20,41	27,00
704.928	<i>Transfert de l'héliport</i>	10,70	2,70	8,00	8,00	—	—
704.932	<i>Fontvieille Zone J</i>	255,00	5,00	142,80	12,00	65,90	64,90
704.952	<i>Ascenseurs publics bd Louis II/ Terrasses du Casino</i>	15,44	14,44	1,00	1,00	—	—
704.936	<i>Station d'épuration</i>	130,50	6,75	123,75	26,30	47,45	50,00
	Totaux :	486,64	31,48	342,96	67,30	133,76	141,90
V - EQUIPEMENT SOCIAL							
705.930	<i>Centre Hospitalier Princesse Grace (3ème et 4ème tranches)</i>	417,39	251,47	100,00	40,00	30,00	30,00
705.913/2	<i>Fontvieille Zone E</i>	288,00	7,10	78,00	3,70	40,00	34,30
705.913/3	<i>Fontvieille Zone H</i>	98,20	1,35	63,00	3,00	30,00	30,00
705.913	<i>Fontvieille Zone A - Immeuble n° 7</i>	51,70	8,20	43,50	37,70	5,80	—
705.915	<i>Fontvieille - Zone A - Immeuble n° 16</i>	39,35	3,15	36,20	16,00	20,20	—
705.980	<i>Fontvieille - Zone A</i>	97,00	20,00	77,00	55,00	21,7	0,30
705.994	<i>C.I.I.S Moneghetti - Ecole et parking</i>	137,63	128,63	9,00	9,00	—	—
	Totaux :	1.129,27	419,90	406,70	164,40	147,70	94,60

Nos des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation du coût total des projets au 1-1-1986	(Prévisions) Montant dépensé au 31-12-1985	Crédits d'engagement pour 1986-1987-1988	Crédits de paiement		
					1986	1987	1988
VI. - EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS							
706.960	<i>Centre des Expositions</i>	320,00	5,00	205,00	8,00	87,00	110,00
	Totaux :	320,00	5,00	205,00	8,00	87,00	110,00
VII - EQUIPEMENT SPORTIF							
707.914/1	<i>Nouveau Stade Louis II - Stade d'athlétisme et de football</i>	273,40	269,70	3,70	3,70	—	—
707.914/2	<i>Nouveau Stade Louis II - Salles de sport et équipement</i>	152,15	150,40	1,75	1,75	—	—
	Totaux :	425,55	420,10	5,45	5,45	—	—
VIII - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF							
708.902/2	<i>Extension Maison d'Arrêt</i>	38,00	6,71	31,29	16,00	15,29	—
708.978	<i>Ilot n° 1 - Condamine Sud</i>	230,00	3,72	171,28	17,00	54,28	100,00
708.987	<i>Extension des locaux de la Sûreté Publique</i>	43,50	16,50	27,00	13,50	13,50	—
708.990	<i>Centre Administratif - Fontvieille - Zone D</i>	100,00	22,85	77,15	32,15	40,00	5,00
	Totaux :	411,50	49,78	306,72	78,65	123,07	105,00
X - EQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE							
710.947/2	<i>Désenclavement Fontvieille - Liaison Est</i>	156,35	66,45	89,90	35,00	45,00	9,90
710.958/1	<i>Equipement général</i>	152,50	120,00	32,50	32,50	—	—
710.958/3	<i>Chauffage urbain</i>	37,80	36,70	1,10	1,10	—	—
	Totaux :	346,65	223,15	123,50	68,60	45,00	9,90
XI - EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL							
711.955	<i>Nouveau Stade Louis II - Bureaux et locaux commerciaux</i>	97,30	92,80	4,50	4,50	—	—
711.968	<i>Fontvieille - Zone F</i>	402,00	103,80	298,20	180,00	118,20	—
	Totaux :	499,30	196,60	302,70	184,50	118,20	—

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.420 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de philosophie et de lettres dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René GIORDANO est nommé dans l'emploi d'adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de philosophie et de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (8ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 24 juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.461 du 21 novembre 1985 portant nomination d'un Professeur de collège d'enseignement technique dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Augustin BIRRI, Professeur de collège d'enseignement technique d'hôtellerie, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de collège d'enseignement technique (P.C.E.T.) dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 16 septembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.471 du 6 décembre 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.973 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre FOLETTE-DUPOITS, Inspecteur à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.481 du 20 décembre 1985 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José NOTARI est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite, qui lui

ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-707 du 23 décembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 245 - 300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat de comptabilité, option G2, ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président.

MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

Robert BELLET, Directeur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie.

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-708 du 23 décembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 octobre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 8 millions de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-709 du 23 décembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme PAGNUSSAT CHANDET & Cie ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme PAGNUSSAT, CHANDET & Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 mai 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 mai 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5

mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-710 du 23 décembre 1985 relatif à la cessation d'activité d'un médecin.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.998 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1944 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 18 juillet 1944 autorisant M. le Docteur Louis ORECCHIA à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 1er novembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-711 du 23 décembre 1985 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-737 du 27 décembre 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Bernadette GIACOBI, née LAPORTE, Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 26 décembre 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-712 du 23 décembre 1985 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'Héliport de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélicoptères publics et privés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'Héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Section II de l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981, susvisé est ainsi modifiée :

SECTION II

Procédures générales d'utilisation

Article 3-1. - Le Chef du Service de la Circulation ou son représentant est chargé de la surveillance et du contrôle des conditions d'utilisation de la plate-forme et exerce, à cet effet, tous pouvoirs de police.

Article 3-2. - Les hélicoptères ne peuvent, sauf cas de force majeure, atterrir ou décoller que conformément aux règles ci-après définies.

Article 4. - Les hélicoptères en partance de l'héliport doivent :
— soit prendre leur envol jusqu'à une position imaginaire de décol-

lage au-dessus de la mer, puis accélérer et prendre leur ascension avec le vent,

— soit, lorsque le contrôle de l'héliport le permet, entamer leur accélération et leur ascension en direction de la mer à partir de l'aire de prise de contact.

Article 5. - L'approche de l'héliport se fait en direction d'un point imaginaire situé côté mer de l'aire d'atterrissage. A partir de ce point, les hélicoptères descendent par paliers successifs et se posent sur l'aire d'atterrissage.

Article 5-1. - Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les pilotes des hélicoptères doivent se soumettre aux injonctions données, sous quelque forme que ce soit, par le Chef du Service de la Circulation ou son représentant, en vue d'assurer la sécurité de la circulation aérienne et le fonctionnement normal de l'héliport.

ART. 2.

La Section IV de l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION IV

Procédure de stationnement

Article 8-1. - Tout hélicoptère en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Article 8-2. - Le Chef du Service de la Circulation ou son représentant peut ordonner, à tout moment, au propriétaire, ou à l'exploitant d'un hélicoptère ou à ses préposés, d'enlever sur le champ un appareil qui encombre, pour quelque cause que ce soit, l'aire de prise de contact.

Article 8-3. - Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'hélicoptère ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, le Chef du Service de la Circulation ou son représentant peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager l'aire de prise de contact aux frais et risques du contrevenant.

Article 9. - Un appareil ne peut stationner sur la plate-forme plus de huit heures. A l'expiration de ce délai, le propriétaire ou l'exploitant doit obtenir une autorisation préalable du Service de la Circulation chargé de l'aviation civile et acquitter une redevance spéciale dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Tout appareil en stationnement doit être arrimé de manière à éviter les détériorations que pourraient lui occasionner la poussée du vent et les déplacements d'air.

Article 10. - Il est interdit à tout pilote de descendre d'un appareil sans avoir au préalable arrêté le fonctionnement des propulseurs.

ART. 3.

Il est inséré dans l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 une Section V ainsi rédigée :

SECTION V

Dispositions diverses

Article 11. - Le ravitaillement des appareils est interdit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- voilure en rotation,
- propulseurs en fonctionnement.

Exceptionnellement, ce ravitaillement pourra être effectué, propulseurs en fonctionnement, à la condition qu'un agent assure aux côtés de l'aéronef un service de sécurité incendie.

Article 12. - L'accès des usagers n'est autorisé sur la plate-

forme qu'à l'occasion des opérations d'embarquement et de débarquement.

Il est interdit aux autres personnes de pénétrer dans l'enceinte de l'héliport sans autorisation.

L'embarquement ou le débarquement des passagers se fera dans les meilleures conditions de sécurité et dans le respect du manuel d'exploitation des hélicoptères concernés.

Article 13. - Seuls les véhicules automobiles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'héliport et des appareils peuvent librement accéder, circuler et stationner sur la plate-forme.

Article 13-1. - Toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'héliport est tenue de déférer aux injonctions des agents du Service de la Circulation.

Article 13-2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, concurremment avec les officiers et agents de la police judiciaire, par les agents du Service de la Circulation dûment assermentés.

Ils dresseront procès-verbaux conformément à l'article 71 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 et aux articles 42 et suivants du Code de procédure pénale.

Les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 415 du Code pénal.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 85-103 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 1er janvier 1986.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'études ;

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-104 d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics à compter du 15 février 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-401.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir reçu une formation de dessinateur projeteur en bâtiment sanctionnée par un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou un diplôme au moins équivalent ;
- justifier d'une solide expérience en matière d'étude et de présentation de projets de bâtiment ;
- justifier de bonnes références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-105 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics à compter du 1er mars 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 372-463.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Certificat de mètreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans portant sur des études de mètres tous corps d'état ;
- justifier de bonnes références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-106 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-280.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires soit du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré ou bien du Brevet des Collèges, ou, à défaut, justifier d'un niveau d'études équivalent à ces diplômes.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-107 d'une infirmière au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière au Stade Louis II pour une période prenant fin le 30 juin 1986.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-391.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat français d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

- 6, rue Biovès - 1er sous-sol - composé d'une pièce, cuisine, w.-c.

Le délai d'affichage expire le 6 janvier 1986.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Office d'Assistance Sociale****Recrutement d'une Assistante Sociale.**

L'Office d'Assistance Sociale recrute, à titre contractuel, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, une assistante sociale pouvant justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidatures devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale dans les huit jours de la publication du présent avis.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale**Garde des pharmacies d'officine - 1er trimestre 1986.**

	<i>Pharmacies :</i>
Du 4 janvier au 11 janvier	AUBERT
Du 11 janvier au 18 janvier	MACCARIO
Du 18 janvier au 25 janvier	DU ROCHER (BOUZIN)
Du 25 janvier au 1er février	SAN CARLO (RAMOS)
Du 1er février au 8 février	INTERNATIONALE (BOMBOIS)
Du 8 février au 15 février	CAMPORA (RIBERI)
Du 15 février au 22 février	JPF (FERRY)
Du 22 février au 1er mars	MARCHETTI
Du 1er mars au 8 mars	MEDECIN
Du 8 mars au 15 mars	LAVAGNA
Du 15 mars au 22 mars	ROSSI
Du 22 mars au 29 mars	VIALA

Garde des médecins - 1er trimestre 1986.

	<i>Docteurs :</i>
1er janvier mercredi	TRIFILIO
5 janvier dimanche	FURNO
12 janvier dimanche	ROUGE
19 janvier dimanche	MARQUET
26 janvier dimanche	MARCHISIO
27 janvier lundi	TRIFILIO
2 février dimanche	CASAVECCHIA
9 février dimanche	MARQUET
16 février dimanche	TRIFILIO
23 février dimanche	FURNO
2 mars dimanche	CASAVECCHIA
9 mars dimanche	MARQUET
16 mars dimanche	ROUGE
23 mars dimanche	MARCHISIO
30 mars Pâques	CASAVECCHIA
31 mars lundi	ROUGE

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'à compter du mois de janvier 1986, les bureaux du Greffe Général seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales****Communiqué n° 85-90 du 18 décembre 1985 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des établissements bancaires pour l'année 1986.**

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des établissements bancaires est fixée comme suit :

Le jour de l'An	(mercredi 1er janvier 1986)
Le jour de Sainte-Dévote	(lundi 27 janvier 1986)
L'après-midi du Mardi-Gras	(mardi 11 février 1986)
L'après-midi du jeudi de la Mi-Carême	(jeudi 6 mars 1986)
L'après-midi du jeudi ou du vendredi Saint	(jeudi 27 mars 1986 ou vendredi 28 mars 1986)
Le lundi de Pâques	(lundi 31 mars 1986)
Le jour de la Fête du travail	(jeudi 1er mai 1986)
Le jour de l'Ascension	(jeudi 8 mai 1986)
Le lundi de Pentecôte	(lundi 19 mai 1986)
Le jour de la Fête Dieu	(jeudi 29 mai 1986)
Le jour de l'Assomption	(vendredi 15 août 1986)
Le jour de la Toussaint	(samedi 1er novembre 1986)
Le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	(mercredi 19 novembre 1986)
Le jour de l'Immaculée Conception	(lundi 8 décembre 1986)
L'après-midi de la veille de Noël et le jour de Noël	(après-midi du mercredi 24 décembre 1986 et jeudi 25 décembre 1986)
L'après-midi de la veille du jour de l'An et le jour de l'An	(après-midi du mercredi 31 décembre 1986 et jeudi 1er janvier 1987)

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix BOSAN, le mardi 3 septembre 1985.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 85-74.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge suppléant de l'ancien Stade Louis II est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Cet emploi temporaire est strictement limité au maintien de cet Etablissement dans l'attente de sa démolition définitive.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comprendre les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-75.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de manœuvre spécialisé en montage de tribunes et ayant de bonnes connaissances en mécanique auto, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires d'un C.A.P. de mécanicien auto. Elles devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-76.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-ouvrier ayant des connaissances de menuisier et une expérience sur machine-outil, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires d'un C.A.P. de menuiserie. Elles devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-77.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier ayant des connaissances en peinture, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-78.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront pouvoir justifier d'une bonne connaissance de la sténographie (100 mots/minute) et d'une pratique confirmée de la dactylographie (30-40 mots/minute).

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-79.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La ronde des Arbres de Noël.

Si l'Arbre de Noël du Palais Princier au cours duquel S.A.S. le Prince Souverain, entouré des membres de Sa Famille, distribue aux jeunes enfants monégasques des friandises et des cadeaux, constitue un des grands moments de Noël, il convient également de citer d'autres manifestations aussi souriantes organisées pour les *petits... mais aussi pour les plus grands,*

à la *Fondation Hector Otto*. S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, a remis aux pensionnaires, très heureux de la présence de leur jeune Prince, des cadeaux et des friandises,

à la *Mairie*, les enfants les moins favorisés ont été gâtés par le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, assistés des dames du Conseil Communal,

pour les *retraités monégasques*, un goûter a été organisé à leur intention dans le Hall du Centenaire.

les enfants des personnels de la *Force Publique et de la Sûreté Publique* ont reçu leurs cadeaux en présence de S.A.S. le Prince Souverain au cours d'un goûter organisé dans les salons de l'Hôtel Lœw's,

et, enfin, les enfants des personnes résidant à Monaco ont été conviés à une fête très joyeuse organisée à leur intention par le club *Les Voisins*.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à l'honneur

M. Jean-Pierre Pigerre, premier alto solo, a représenté l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, au sein de l'*Orchestre du Monde*, composé des 90 musiciens solistes des plus grands orchestres du monde, qui sous la direction de *Carlo-Maria Giulini* a donné, le dimanche 8 décembre, un concert à Stockholm, en présence de la famille royale de Suède, au profit de l'U.N.I.C.E.F. et en hommage à Alfred Nobel.

La semaine en Principauté

Représentations chorégraphiques
Compagnie des Ballets de Monte-Carlo
Salle Garnier

samedi 28 décembre, à 21 h.

« 24 heures de la vie d'une femme » (création)
Musique d'*Hervé Niquet*, orchestré par *Alan Boustead*. Décors et

costumes de *Joaquin Torrents Llado*. Adaptation et chorégraphie de *Pierre Lacotte*, avec : *Ghislaine Thesmar, Paul Chalmer*, les solistes et le corps de ballet.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*André Presser*.

dimanche 29 décembre, à 15 h et 21 h

mardi 31 décembre, à 21 h

Soirée de Gala

« *Pas de Six de la Vivandière* »

Musique de *César Pugnî*. Chorégraphie d'*Arthur St Léon*, avec : *Frédéric Olivieri, Gwenola Deret, Laura Contardi, Brigitte Roman, DeAnn Duteil et Léa Petruzzi*.

« *Giselle* » Ballet en deux actes de *Théophile Gautier et Saint-Georges*. Adaptation de *Pierre Lacotte*, reconstituée d'après la version originale de 1841 de *Jules Perrot et Corali*. Musique d'*Adolphe Adam*. Décors d'après *Cicéri*. Costumes d'après *Paul Lorimer*. Avec, le 29 décembre en matinée : *Yannick Stephant, Guillaume Graffin, Muriel Maffre* ; les 29 et 31 décembre en soirée : *Ghislaine Thesmar, Paul Chalmer et Muriel Maffre*.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Robert Gardel*.

Musique Municipale - Concert de la Saint-Sylvestre.

Concert donné par la Musique Municipale sous la direction de *Charly Vaudano*, le mardi 31 décembre, à 18 h 30 sur le parvis de l'Eglise Saint-Charles.

Le sport

du 27 au 29 décembre, dans la Baie de Monaco

Championnat International de la Méditerranée des lasers.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1985, enregistré ;

Entre la dame *Nathalie VACCAREZZA*, de nationalité monégasque, demeurant actuellement chez ses parents, M. et Mme *VACCAREZZA*, 12, chemin de la Turbie, à Monaco ;

Et le sieur *Jean-Marc CARDONE*, de nationalité française, demeurant à Monaco-Condamine, 16, rue Princesse-Caroline ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : VACCA-REZZA - CARDONE aux torts exclusifs de Jean-Marc CARDONE, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 décembre 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1985, enregistré ;

Entre la dame Chantal, Andrée PRETTE, de nationalité monégasque, domiciliée : villa « Keyano », chemin de la Barnessa, 06360 Eze Village ;

Et le sieur Roland, Théophile, Serge, Constantin FIGHIERA, demeurant et domicilié : villa « Keyano », chemin de la Barnessa, 06360 Eze Village ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux PRETTE - FIGHIERA, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 décembre 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, bd des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE MONEGASQUE DE GÉRANCE ET D'ÉTUDES en abrégé SOMOGERA

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 21 juin 1985, les actionnaires de la S.A.M. SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE GERANCE ET D'ÉTUDES en abrégé SOMOGERA, ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 60.000 à 600.000 Francs soit de la somme de 540.000 Frs, par voie d'incorporation directe au capital, ladite somme prélevée sur la réserve générale et augmentation de la valeur nominale des actions, de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, et de modifier également l'article 15 desdits statuts concernant le nombre de membres pouvant composer le Conseil d'Administration.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 85-564 du 18 septembre 1985, publié au « Journal de Monaco » du 27 septembre 1985.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 septembre 1985.

IV. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 novembre 1985, les actionnaires de ladite société ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 60.000 à 600.000 Francs, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 :

« Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE Francs et divisé en DEUX CENT QUARANTE actions de DEUX MILLE CINQ CENTS Francs chacune entièrement libérées ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 15 est définitive, cet article étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 :

« 1. - La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

« 2. - En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

« 3. - La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus ; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée Générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

« 4° - Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

« 5° - Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs ; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 10 décembre 1985.

VI. - Expédition de chacun des actes précités des 27 septembre et 10 décembre 1985 ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION
DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 septembre 1985, M. Jacques TOLOSANO, demeurant à

Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.) 35, av. Louis Laurent, a fait donation à son fils Robert TOLOSANO demeurant également à Roquebrune-Cap-Martin, 10, chemin des Grottes, des 3/4 du fonds de commerce d'agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce, situé à Monte-Carlo, 21, bd des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 27 Décembre 1985.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« MONACO CONGRES
TOURISME »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I° - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 3, rue Louis Aureglia, le 4 juin 1985, les actionnaires de la société « MONACO CONGRES TOURISME » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs au moyen de l'émission de 7.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale par compensation du compte courant d'un actionnaire.

Et comme conséquence, modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 » (nouveau libellé)

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

« Il est divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 31 juillet 1985.

III° - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 5 novembre 1985.

IV° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 18 décembre 1985 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts.

V° - Expéditions de chacun des actes précités des 31 juillet et 18 décembre 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 octobre 1985, par le notaire soussigné, Mme Edmée DELACOURT, épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une durée de deux années, à compter du 1er novembre 1985, au profit de M. Hervé PINTO DOS SANTOS, commerçant, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-glacier, dénommé « BAR SAN MARTIN » exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 Décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN à Mme Sylvia BAHAR, épouse de M. Semih BARUH et Mme Nelli BENER, épouse de M. Yusaf ALBUKREK, demeurant, 7, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 mai 1984, relativement au libre service exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble « La Tour », 7, av. Saint Roman, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 décembre 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du syndicat des copropriétaires, 7, av. Saint Roman, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 Décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « DESSAIGNE & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 octobre 1985, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « HARDONNIERE & Cie » et la dénomination commerciale « ADONIS ».

Mme Catherine HARDONNIERE, commerçante, épouse de M. Patrice DESSAIGNE, demeurant, 28, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de prêt-à-porter pour femmes et accessoires de mode, exploité « Le Bahia », 39, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 Décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **DESSAIGNE & Cie** »

*Extrait publié en conformité des articles 49
et suivants du Code de Commerce*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1985,

Mme Catherine HARDONNIERÉ, commerçante, épouse de M. Patrice DESSAIGNE, demeurant 28, av. de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Et M. Paul EASTWOOD, directeur de société, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes et femmes et accessoires de mode, exploité 39, av. Princesse Grace à Monte-Carlo, apporté par Mme DESSAIGNE.

La raison et la signature sociales sont « HARDONNIERE & Cie ». La dénomination commerciale est « ADONIS ».

Le siège social est fixé « Le Bahia », 39, av. Princesse Grace à Monte-Carlo ;

La durée de la société est de cinquante années, à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social, fixé à la somme de 700.000 frs, a été divisé en 700 parts sociales de 1.000 frs chacune, attribuées à concurrence de :

— 500 parts numérotées de 1 à 500 par apport du fonds de commerce, à Mme DESSAIGNE ;

— 200 parts numérotées de 501 à 700 à M. Paul EASTWOOD.

La société sera gérée et administrée par Mme DESSAIGNE, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'associé commanditaire la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute, elle continuera soit avec les associés survivants, soit avec les héritiers du défunt y compris l'époux survivant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 décembre 1985.

Monaco, le 27 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **WITFROW & Cie** »
(MODERN ELECTRIC)

Suivant délibération prise, le 17 décembre 1985, les associés de la société en nom collectif « WITFROW & Cie », au capital de 300.000 Frs, avec siège, 29, av. Saint Charles, à Monte-Carlo, ont décidé de procéder à la dissolution anticipée de la société, à l'effet du 31 décembre 1985.

Les opérations de liquidation seront effectuées, le cas échéant, par Mme Marinette LORENZI, épouse de M. Guy WITFROW, demeurant 17, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, auprès de laquelle toutes réclamations pourront être effectuées.

Un original dudit acte a été déposé, le 20 décembre 1985, au Greffe Général.

Monaco, le 27 décembre 1985.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
